

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (16) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, CABY François, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, JOSSERAND Françoise, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GASCA Vincent, DE LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (11) :

SORCE Rose-Marie a donné pouvoir à Henriette EL HAGE
GONDA Frédéric a donné pouvoir à François CABY
PASTOR Gérard a donné pouvoir à Brice VANDEPITTE
CANET Véronique a donné pouvoir à Elisabeth EMONET
GARDET Carole a donné pouvoir à Michel BEAL
DEHOORNE Michaël a donné pouvoir à Vincent GASCA
CHAUMARD Laurent a donné pouvoir à André SAINT-MARCEL
BUREL Sylvia a donné pouvoir à Corinne LETEROUIN
SCOTTON Aude a donné pouvoir à Kamila MORISET
CHARVIN Chantal a donné pouvoir à Catherine COURTOIS
LAMY-QUIQUE Karine a donné pouvoir à Grégory de LA CHAPELLE

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission

en Préfecture le : 22 07 2023

Et publication le : 28 07 2023

Le Maire,



ABSENTS EXCUSES (2) : LEGER Flavien, BOUCHER Christophe

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/07/2023

Date d'affichage : 17/07/2023

Elisabeth EMONET a été élue secrétaire de séance.

ENGAGEMENT DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES RIVERAINES DU LITTORAL DU LAC D'ANNECY EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE CHARGE DE LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE ZONES DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL)

Le lac d'Annecy fait partie du domaine public fluvial de l'Etat. Ce site remarquable relève donc de la compétence des services de l'Etat qui en délèguent la gestion de certains équipements et notamment les installations portuaires, des pontons ou des mouillages destinés aux plaisanciers.

La commune de Saint-Jorioz bénéficie ainsi d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public valables jusqu'au 31 décembre 2023 pour chacune de ses zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL).

Le décret n°2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports modifie la réglementation relative à l'usage du domaine public dans le cadre de l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers. L'autorisation ZMEL doit désormais prendre la forme d'une convention, coconstruite entre l'Etat et la commune.

Les dispositions du décret n° 2020-277 sont à combiner avec les dispositions du Code général de propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2124-5 qui prévoit que des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger lorsque les travaux et équipement réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

Ainsi pour que les communes conservent cette priorité, elles doivent adresser au Préfet une demande d'autorisation accompagnée d'un dossier dont le contenu est précisé à l'article R2124-41 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Un rapport de présentation du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement et sur le patrimoine archéologique immergé ;
- Un devis des dépenses envisagées ;
- Une notice descriptive des installations prévues ;
- Un plan de situation et un plan détaillé de la zone, faisant ressortir l'organisation des mouillages ainsi que des installations et des équipements légers annexes au mouillage ;
- L'étude d'impact prévue à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ou la décision prise en application de l'article R. 122-3-1 du même code lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite par la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cette demande d'autorisation peut être transmise par voie électronique.

Le rapport de présentation indique les modalités de prise en compte de la vocation et des activités de la zone concernée et des terrains avoisinants, des impératifs de sécurité des personnes et des biens notamment du point de vue de la navigation, des conditions de préservation des sites et paysages du littoral et des milieux naturels aquatiques ainsi que des contraintes relatives à l'écoulement et à la qualité des eaux.

La constitution de ce dossier nécessite des compétences spécifiques. La majeure partie des communes riveraines du tour du lac étant concernée par cette obligation, la ville d'Annecy propose de coordonner un groupement de commandes visant à désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage qui accompagnera chaque commune dans le dépôt de son dossier d'autorisation.

Vu le délai nécessaire aux procédures de constitution d'un groupement de commande, à la passation d'un marché et à la constitution d'un dossier, et la date d'expiration des autorisations d'occupation en cours au 31 décembre 2023, les communes riveraines du littoral sollicitent le Préfet en vue de la prolongation des autorisations d'occupation du domaine public dont elles bénéficient jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil municipal sera saisi ultérieurement pour approuver les termes de la convention de groupement de commandes qui permettra à la commune coordinatrice de lancer la procédure de consultation afin de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage qui sera chargé de la constitution du dossier de demande de ZMEL par chacune des communes.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-5 et R2124-4,

Vu le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports,

Après avoir entendu ces explications,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE SE PRONONCER** en faveur de la constitution d'un groupement de commandes dont les modalités restent à définir, dans l'objectif de permettre à Monsieur le Préfet de pouvoir justifier la prolongation de la durée de validité des autorisations d'occupation temporaire du domaine public dont la commune bénéficie jusqu'au 31 décembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme, le 24 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,
Elisabeth EMONET



Le Maire,
Michel BEAL



La délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.